



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION DU MAIRE N° 2023/10-0227
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : TRANSFERT DES COLLECTIONS PERMANENTES DU MUSEE DESPIAU WLERICK – PRESTATIONS DE MANUTENTION – D'EMBALLAGE ET DE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART Nomenclature Acte : 1.1.2 - Marchés sur appel d'offres

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Un appel d'offres a été lancé le 26 mai 2023 au BOAMP et au JOUE pour une remise des offres au 21 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L 2124-1 et R 2124-1 du code de la commande publique, afin de désigner les attributaires des accords cadres relatifs au transfert des collections permanentes du musée Despiou Wlerick, prestations de manutention, d'emballage et de transport d'œuvres d'art.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix (40 %) et la valeur technique (60%), la commission d'appel d'offres a décidé, dans sa séance du 03 octobre 2023, d'attribuer les accords cadres sur la base des offres économiquement les plus avantageuses, présentées par les sociétés suivantes :

- lot 01 Sculptures et objets décoratifs de la catégorie 1 à la société BOVIS (91 Fleury Mérogis) pour un montant maximum de 147 000 € HT
- lot 02 Sculptures des catégories 3-4 et mobilier de l'atelier du sculpteur à la société BOVIS (91 Fleury Mérogis) pour un montant maximum de 222 000 € HT

Décide d'intervenir à la signature des accords cadres dans les conditions détaillées ci-dessus.



Fait à Mont de Marsan, le

23 OCT. 2023

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).